

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 248
9 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2380/71 de la Commission, du 8 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2381/71 de la Commission, du 8 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2382/71 de la Commission, du 8 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2383/71 de la Commission, du 8 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/361/CEE :	
Décision du Conseil, du 25 octobre 1971, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers	7
71/362/CEE :	
Décision du Conseil , du 25 octobre 1971, donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier FED) pour l'exercice 1969	11
71/363/CEE :	
Décision du Conseil, du 25 octobre 1971, donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (deuxième FED) pour l'exercice 1969	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2380/71 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,74
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,52
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	34,58
10.07 C	Graines de sorgho	40,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2381/71 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2382/71 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2361/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2383/71 DE LA COMMISSION
du 8 novembre 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 octobre 1971

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(71/361/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 30 juin 1969 ⁽⁴⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁵⁾, 17 octobre 1969 ⁽⁶⁾, 8 décembre 1969 ⁽⁷⁾, 20 décembre 1969 ⁽⁸⁾, 6 février 1970 ⁽⁹⁾, 8 juin 1970 ⁽¹⁰⁾, 13 juillet 1970 ⁽¹¹⁾, 29 septembre 1970 ⁽¹²⁾ et 23 novembre 1970 ⁽¹³⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des États membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur, dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1969, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 36 du 14. 2. 1970, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.

⁽¹²⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 24.

⁽¹³⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 18.

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Echéance après reconduction
ALLEMAGNE	Afrique du Sud	Liste des contingents à l'importation		31. 8.1972
	Argentine	Accord commercial et de paiement	25.11.1957	31.12.1972
	Australie	Liste des contingents à l'importation		31.12.1972
	Autriche	Accord commercial	13. 5.1954	} 31.12.1972
		Protocole	7. 4.1960	
		Échange de lettres	21. 1.1963	
	Brésil	Convention sur le commerce	1. 7.1955	31.12.1972
	Cameroun	Accord commercial	8. 3.1962	31.12.1972
	Ceylan	Accord commercial	1. 4.1955	31.12.1972
	Chypre	Accord commercial	30.10.1961	31.12.1972
	Congo-(Brazzaville)	Accord économique	30.10.1962	31.12.1972
	Côte-d'Ivoire	Accord économique	18.12.1961	31.12.1972
	Dahomey	Accord économique	19. 6.1961	31.12.1972
	Ethiopie	Accord économique et commercial	21. 4.1964	31.12.1972
	Finlande	Échange de notes	3.12.1969	2.12.1972
	Gabon	Accord économique	11. 7.1962	31.12.1972
	Guinée	Accord économique	19. 4.1962	31.12.1972
	Haute-Volta	Accord économique	8. 6.1961	31.12.1972
	Irak	Accord commercial	7.10.1951	13. 1.1973
	Islande	Accord commercial	20. 5.1954	30. 6.1972
	Kenya	Accord économique et commercial	4.12.1964	31.12.1972
	Madagascar	Accord économique	6. 6.1962	31.12.1972
	Malte	Accord commercial et protocole	29. 2.1964	31.12.1972

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
BENELUX	Maroc	Accord commercial et échange de lettres Protocole	15. 4.1961 20. 1.1964	} 31.12.1972
	Niger	Accord économique	14. 6.1961	31.12.1972
	Nigeria	Accord commercial	25. 3.1963	31.12.1972
	Norvège	Accord commercial	20.12.1950	31. 5.1972
	Nouvelle-Zélande	Accord commercial	20. 4.1959	31.12.1972
	Ouganda	Accord commercial	17. 3.1964	31.12.1972
	Pakistan	Accord commercial et protocole	9. 3.1957	31.12.1972
	Paraguay	Accord commercial	25. 7.1955	31.12.1972
	République arabe d'Égypte	Accord commercial	18. 2.1956	31.12.1972
	République centrafricaine	Accord économique	29.12.1962	31.12.1972
	Royaume-Uni	Protocole commercial	20. 7.1967	31.12.1972
	Sierra Leone	Accord économique	13. 9.1963	31.12.1972
	Somalie	Accord commercial	19. 1.1962	31.12.1972
	Suisse	Accord commercial et protocoles add. successifs	2.12.1954	31.12.1972
	Tanzanie	Accord économique et commercial	6. 9.1962	31.12.1972
	Tchad	Accord économique	31. 5.1963	31.12.1972
	Tunisie	Accord commercial et protocole additionnel	29. 1.1960 22.12.1963	} 31.12.1972
	Zambie	Accord économique	10.12.1966	31.12.1972
	Grèce	Accord commercial	9. 3.1960	31. 1.1973
	Hongrie	Accord commercial et protocole Échange de lettres Protocole additionnel	26. 4.1967 17. 3.1967 11. 3.1970	} 31.12.1972
	Japon	Accord commercial Protocole additionnel	8.10.1960 30. 4.1963	} 31.12.1972
	Royaume-Uni	Échange de lettres	14.12.1967	31.12.1972
	Tchécoslovaquie	Accord commercial Échange de lettres Protocole additionnel	15.11.1967 11. 4.1967 18.11.1969	} 31.12.1972
FRANCE	Argentine	Accord commercial et de paiement	26.11.1957	31.12.1972
	Autriche	Accord commercial et protocole	26. 7.1963	31.12.1972
	Danemark	Accord commercial	29. 5.1959	31.12.1972
	Espagne	Accord commercial	27.11.1963	31.10.1972
	Iran	Accord commercial et échange de lettres	4. 6.1959 28. 2.1969	} 31.12.1972
	Islande	Accord économique	6.12.1951	31.12.1972
	Israël	Accord commercial Protocole Échange de lettres	10. 7.1953 16. 1.1967 24.12.1968	} 31.12.1972
	Japon	Accord commercial et protocole Protocole	14. 5.1963 26. 7.1966	} 10. 1.1973

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
ITALIE	Mexique	Accord commercial	11. 7.1950	28.11.1972
	Norvège	Accord commercial Protocole Échange de lettres	3. 7.1951 2. 4.1960 6. 2.1964	} 31.12.1972
	Portugal	Arrangement commercial	25. 3.1961	31.12.1972
	Suède	Accord commercial	3. 3.1949	31.12.1972
	Suisse	Accord commercial	21.11.1967	31.12.1972
	Turquie	Accord commercial	31. 8.1946	31.12.1972
	Yougoslavie	Accord commercial Protocole	25. 1.1964 6. 5. 1970	} 31.12.1972
	Afghanistan	Accord commercial	10.12.1960	23.11.1972
	Argentine	Accord commercial et échange de notes	25.11.1957	31.12.1972
	Canada	Modus vivendi commercial	28. 4.1948	31.12.1972
	Costa Rica	Modus vivendi commercial Échange de notes	20. 2.1953 23. 6.1953	} 12.11.1972
	Formose	Échange de notes	2. 2.1957	2. 2.1973
	Guatemala	Modus vivendi commercial	6. 6.1936	31.12.1972
	Irak	Accord commercial	30. 9.1963	30.11.1972
	Irlande	Accord commercial	27. 7.1953	27. 7.1972
	Japon	Agreed minutes	31.12.1969	30. 9.1972
	Malte	Accord commercial	28. 7.1967	31.12.1972
	Maroc	Accord commercial Protocole	28. 1.1961 24. 2.1965	} 31.12.1972
	Mexique	Accord commercial Protocole Échange de notes	15. 9.1949 28.10.1963 20. 7.1965	} 31.12.1972
	Pakistan	Accord commercial	10. 1.1961	10. 1.1973
	Paraguay	Accord commercial	8. 7.1959	23. 1.1973
	Portugal	Accord commercial et échange de notes Échange de lettres	4. 3.1961 30.12.1961	} 31.12.1972
	République arabe d'Égypte	Protocole commercial	29. 4.1959	31.12.1972
	Syrie	Accord commercial	10.11.1955	31.12.1972
	Tunisie	Accord commercial et protocole additionnel	23.11.1961 2. 8.1963	} 31.12.1972
PAYS-BAS	Argentine	Accord commercial et de paiement	25.11.1957	31.12.1972
	République arabe d'Égypte	Accord commercial	21. 3.1953	31.12.1972
	Turquie	Accord commercial	6. 9.1949	31.12.1972
	URSS	Accord commercial et de paiement et protocoles successifs	2. 7.1948	31.12.1972
UEBL	Argentine	Accord commercial et de paiement	25.11.1957	31.12.1972
	Finlande	Accord commercial	8.11.1955	30. 9.1972
	Pakistan	Accord commercial	15. 3.1962	31.12.1972

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 octobre 1971

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier FED) pour l'exercice 1969

(71/362/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

ayant pris connaissance du compte de gestion et du bilan de l'exercice 1969, ainsi que du rapport établi par la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 auquel sont annexées les réponses données par la Commission,

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pendant l'exercice 1969 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au 31 décembre 1969 :

En recettes

à la somme de 582 520 065,62 UC,

En dépenses (paiements)

à la somme de 508 673 421,52 UC.

Article 2

Le Conseil se prononce à l'égard des observations de la commission de contrôle (observations 238 à 241) dans le sens indiqué dans l'annexe.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1969.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

ANNEXE

EXERCICE 1969

Inconvénients résultant de la prolongation des autorisations d'engagement sur le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier FED)

Observations 238 à 241

« Le Conseil invite la Commission à lui présenter à brève échéance un projet de décision autorisant la Commission à virer au deuxième FED les reliquats du premier Fonds de développement dont l'existence apparaît certaine, puis à en proposer l'affectation selon les procédures régissant le deuxième FED (avis du Comité du FED et décision de la Commission ou du Conseil). »

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 octobre 1971

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (deuxième FED) pour l'exercice 1969

(71/363/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,vu la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽³⁾, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 17,vu le règlement du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

ayant pris connaissance du compte de gestion et du bilan de l'exercice 1969 ainsi que du rapport établi par la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 auquel sont annexées les réponses données par la Commission,

considérant que les dépenses effectuées pendant l'exercice 1969 ont été couvertes en partie par des avances sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier FED), en partie par des contributions des États membres représentant au total 240 millions d'unités de compte ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement pendant l'exercice 1969 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1969 :

en recettes

à la somme de 241 228 398,05 UC,

en dépenses (paiements)

à la somme de 253 587 495,07 UC.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour l'exercice 1969.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.

